



# COMMUNE DE MARSENS

Administration
Case postale 32
1633 Marsens

Tél. 026 915 18 44 Fax 026 915 19 44 commune@marsens.ch Préfecture de la Gruyère

0 1 SEP. 2018

Recommandée
Préfecture de la Gruyère
A l'att. de M. Patrice Borcard
Château
Case postale 192
1630 Bulle

Marsens, le 30 août 2018

Recours de M. Daniel Demierre interjeté le 9 avril 2018 contre la décision rendue par le Conseil communal de Marsens le 15 mars 2018 – Interdiction de pénétrer dans le périmètre scolaire de Marsens et d'Echarlens durant les heures d'école

Dossier nº 2018-3006

Monsieur le Préfet.

La Commune de Marsens, représentée par son Conseil communal, a l'honneur, par la présente, dans le délai expirant le 3 septembre 2018, de déposer en deux exemplaires, sa

#### **DETERMINATION**

sur le recours de M. Daniel Demierre du 9 avril 2018 contre la décision rendue par le Conseil communal de Marsens le 15 mars 2018 – Interdiction de pénétrer dans le périmètre scolaire de Marsens et d'Echarlens.

### Remarques

Le Conseil communal relève que M. Francis Saucy, conseiller communal responsable des écoles et par la suite M. David Macheret, syndic, étaient présents sur le site de l'école de Marsens ce jeudi 24 août 2017 dans le but de gérer au mieux la rentrée scolaire qui comprenait, en plus des enfants du cercle scolaire de Marsens/Echarlens, également les enfants de Sorens. L'organisation de cette rentrée scolaire de 385 élèves, dont plus de 200 sur le site de Marsens, a été assez délicate et a demandé une grande attention.

Le Conseil communal a analysé les faits qui se sont déroulés lors de cette rentrée scolaire et a demandé conseil à la DICS. Les intrusions de M. Daniel Demierre dans le périmètre des écoles de notre cercle scolaire avec une caméra à l'épaule constituent des infractions à la Loi scolaire, art. 94, qui stipule :

Art. 94 Disposition pénale

1. La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.

2. La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue

définitive et exécutoire.

ainsi qu'au Code pénal, art. 179 quater et 186, qui stipulent :

Art. 179<sup>quater1</sup> Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Art. 186 Violation de domicile

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Lors de la première intrusion, soit le 24 août 2017 entre 7h30 et 8h00, MM. Macheret et Saucy ont informé M. Daniel Demierre qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux, ce qu'il a refusé de faire. Au contraire, il a continué de filmer dans le parking et la cour de l'école sise à la Route des Bugnons. Le lendemain, sa présence nous a été signalée par le Responsable d'Etablissement dans la cour de la même école, puis la semaine suivante dans celle d'Echarlens, appartenant également à notre cercle scolaire.

Ces actes constituent une violation de propriété car le périmètre scolaire, dont les cours d'école et les parkings font partie, ne sont pas des lieux publics. Les actes de M. Daniel Demierre portent également atteinte au droit à l'image, en particulier des enfants mineurs et de leurs parents.

Par courrier du 29 août 2017, le Conseil communal a invité M. Daniel Demierre à une séance fixée au 31 août 2018 à 19h30 à l'administration communale de Marsens, avec une délégation du Conseil communal. Dûment informé par courrier recommandé, M. Demierre n'a pas jugé utile de se présenter à cette séance, ce dont il a informé le Conseil communal par courrier postal.

En conséquence, les actes de M. Daniel Demierre ont été annoncés à la police de proximité à Bulle.

Par courrier du 14 septembre 2018, le Conseil communal a informé M. Daniel Demierre de sa prise de position concernant les faits qui se sont déroulés le 24 aout 2018 et lui a interdit formellement de pénétrer dans le périmètre scolaire durant les heures d'écoles, ainsi que de publier, de diffuser ou de transmettre à qui que ce soit les prises de vues qui ont été faites autour des écoles. Enfin, le Conseil communal lui a intimé l'ordre de détruire tous les documents filmés dans le périmètre scolaire, ainsi que d'éventuelles copies, ce dont il devait

attester par écrit. Il l'a également informé qu'en cas de récidive ou si sa déclaration ne nous était pas parvenue dans un délai de 10 jours, une plainte pénale serait déposée.

Dans son courrier du 22 septembre, M. Daniel Demierre informait le Conseil communal que ces images ont été effacées le vendredi 22 septembre 2017, entre 11h00 et 12h30.

## Remarques sur les arguments invoqués par le recourant :

- 1. Le recourant ne conteste ni sur la forme ni sur le fond la décision du Conseil communal.
- 2. Le recourant ne conteste pas avoir commis les faits qui lui sont reprochés.
- 3. A la satisfaction du Conseil communal, le recourant a détruit les documents illégalement acquis.
- 4. Considérant qu'ils ne sont pas pertinents, le Conseil communal ne se prononce pas sur les autres arguments invoqués par le recourant car ils sont fondés sur ces mêmes documents illégalement acquis et détruits.

#### **CONCLUSIONS**

Les décisions du Conseil communal du 14 septembre 2017, d'interdire à M. Daniel Demierre de pénétrer dans le périmètre scolaire durant les heures d'écoles, ainsi que celle du 15 mars 2018 confirmant la décision du 14 septembre 2017, sont motivées par les raisons suivantes :

- Les actes de M. Daniel Demierre constituent bel et bien une violation de propriété, tenant compte que le périmètre scolaire, dont les cours d'école et les parkings font partie, ne sont pas des lieux publics.
- ➤ Ils constituent de fait une atteinte au droit à l'image, en particulier envers des enfants mineurs et de leurs parents.
- ➤ Ils ont effectivement perturbé le bon fonctionnement de l'école, en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire avec une caméra à l'épaule, notamment au niveau de la gestion des transports scolaires et de la sécurité des enfants.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal ne peut que confirmer ses décisions des 14 septembre 2017 et 15 mars 2018.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

H. D'Alessandro

Macheret

adic: